

## JURY d'APPEL

### **APPEL 2015-09**

Résumé du cas : Composition du jury, procédure d'instruction, information du réclamé.

Règles impliquées : Annexe R2, RCV 61.1(a)(4), 62, 63.3(a).

Epreuve : **24 heures de la voile**  
Grade de l'épreuve : **5A**  
Date : **22-23 Aout 2015**  
Organisateur : **CN Trégastel**  
Classe : **420**  
Président du Jury : **Bénédicte BOIRON LAYUS**  
Président de panel : **Guillaume CUBIER**

### **RECEPTION DE L'APPEL :**

Par courrier envoyé le 4/9/2015, M. Hervé LOHIER représentant du bateau 420 n° 10 fait appel de la décision du jury, suite à sa pénalisation lors de l'épreuve des 24 heures de la voile de Trégastel.

L'appel étant conforme à la règle R2, il a été instruit par le Jury d'appel.

### **ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :**

Faits établis : Le bateau n° 10, bâbord amure n'a pas évité le choc avec le bateau n°23 tribord amure. La trajectoire du bateau n°23 est incertaine, mais le contact est clairement établi et reconnu par les 2 parties. Aucune protestation n'a été hélée. Aucune réparation n'a été faite. La cadène du bateau 23 a rompu/cassé sous le choc.

Conclusion et règles applicables : RCV 14 : éviter le contact. Pénalité de 10 mn pour le bateau n°10.

Décision : Le bateau n° 10 est pénalisé comme suit : 10 mn.

### **MOTIFS DE L'APPEL :**

M. Hervé Lohier (N°10) fait appel de la décision du jury aux motifs suivants et demande réparation au sens de la règle 62 :

- Après vérification sur les listes d'arbitres régionaux ou nationaux, il s'avère qu'aucun des membres du jury n'avait la qualification de jury et n'était désigné en tant que tel sur la régata.
- Instruction non conforme à l'annexe M3
- Absence d'avertissement (non hélé ni informé dans un délai raisonnable) par l'autre bateau non identifié et ne me permettant pas de poser une réclamation.

## **ANALYSE DU CAS :**

### Concernant la composition du jury :

Le jury était composé de 3 membres. M. Lohier n'a soulevé aucune objection quant à la composition du jury, lorsque la question lui a été posée avant l'instruction selon la règle 63.4. Bien que deux des membres du jury aient la qualification d'arbitre régional mais pas de juge, M. Lohier aurait pu demander avant le début de l'instruction la participation d'un juge. Ayant accepté le jury tel qu'il était composé, il ne peut se prévaloir de cet élément dans son appel.

### Concernant l'instruction non conforme aux recommandations de l'annexe M3 :

M. Lohier précise qu'il n'a pas eu de copie de la réclamation, ni la possibilité de la lire avant l'instruction. Enfin, il invoque le fait que le jury a entendu séparément les parties avant de les réunir dans la salle du jury.

Il est exact que d'une part, le réclamant est entré seul dans la salle du jury, afin que celui-ci confirme sa réclamation, et que d'autre part, M. Lohier a pris connaissance de la réclamation lorsqu'il était seul en présence des membres du jury. Le jury s'est ainsi assuré que le réclamé avait pu lire la réclamation.

Recevoir une partie individuellement avant l'instruction est une pratique non souhaitable et qui est à proscrire, hormis en application de la règle 63.3(b). Cependant, l'instruction, conformément à la règle 63.3(a), s'est déroulée en présence des 2 parties.

### Concernant l'absence d'avertissement de l'autre bateau :

« Protest » n'a pas été hélé par 23 au moment de l'incident, mais 23 a interpellé 10, l'informant des dommages. 10 ne pouvait se prévaloir de les ignorer. 23 a déposé une réclamation dans le temps limite de dépôt. Dans ces circonstances, la règle 61.1(a)(4) s'appliquait, et 23 s'est donc conformé aux exigences de la règle 61.1 « Informer le réclamé ».

### Concernant la réparation au titre de la règle 62 :

Il peut être accordé réparation dans le cadre de la règle 62, quand le score d'un bateau a été aggravé sans qu'il y ait eu faute de sa part. Le bateau 10 ayant enfreint une règle, il y a eu faute de sa part.

## **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

Aucun des motifs invoqués par l'appelant ne permet de remettre en cause la décision du jury de l'épreuve. Il ne peut obtenir réparation selon la règle 62.

## **DECISION du JURY d'APPEL :**

L'appel est recevable en la forme, mais non fondé. La décision du jury est maintenue.

*Fait à Paris le 12 décembre 2015*

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : François SALIN, Annie MEYRAN, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE,